

# Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-008

Mis en ligne le 28 février 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre — mairie@lefenouiller.fr Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# **SOMMAIRE**

# Arrêté du maire

-ARR051-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de pose du réseau GC pour adduction client, 40A route de Nantes
-ARR052-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réalisation d'une antenne EU, 533 rue des Barrières
-ARR054-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création GC travaux télécom, 25C route de Nantes
-ARR055-2025	portant réglementation de débit de boissons temporaire pour les Alcyons, complexe sportif
-ARR056-2025	portant réglementation de débit de boissons temporaire pour l'APE le petit prince, complexe sportif
-ARR057-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux électriques et Télécom, route de Saint-Révérend



# Arrêté temporaire n° ARR051-025

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux De pose du réseau GC pour adduction client interdisant provisoirement le stationnement et la circulation 40A Route de Nantes

Le maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société DIGITAL TELECOM NETWORK, 36 bis chemin du Chêne Vert 85270 NOTRE DAME DE RIEZ en date du 24 février 2025

# Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de pose du réseau GC pour adduction client

#### ARRÊTÉ:

#### Article 1er

La circulation générale sera alternée 40A route de Nantes à compter du 3 mars 2025 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 3 mars 2025 au 7 mars 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

#### Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

### Article 4:

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

#### Article 6:

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

#### Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 février 2025

Pour le Maire et par délégation, Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire Délégué à la Voirie

cohane GUIBERT

#### Copie sera adressée à : DIGITAL TELECOM NETWORK

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Arrêté temporaire n° ARR052-025

### Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux De réalisation d'une antenne EU interdisant provisoirement le stationnement et la circulation 533 Rue des Barrières

Le maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PERROCHEAU DUPE TP, 3 rue du Carté 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 24 février 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réalisation d'antenne EU

#### ARRÊTÉ:

#### Article 1er

La circulation générale sera alternée 533 Rue des Barrières à compter du 7 avril 2025 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 7 avril 2025 au 11 avril 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

#### Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### Article 4:

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

#### Article 6:

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

#### Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 février 2025

Pour le Maire et par délégation, Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

èlégué à la Voirie Téphane GUIBERT

## Copie sera adressée à : PERROCHEAU DUPE TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Arrêté temporaire n° ARR054-2025

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création GC télécom interdisant provisoirement le stationnement et la circulation 25C Route de Nantes

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ODEON TP – ZA La Voltière – 4 impasse du Bou 85710 LA GARNACHE

# Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de création GC télécom

### ARRÊTÉ :

#### Article 1er

La circulation générale sera alternée 25C Route de Nantes à compter du 13 mars 2025 pour une durée de 20 jours.

La réglementation sera valable du 13 mars 2025 au 1er avril 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

#### Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### Article 6:

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

#### Article 7:

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

#### Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

#### Article 9:

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 25 février 2025

Pour le Maire et par délégation, Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

légué à la Voirie Chane GUIBERT

Copie sera adressée à : ODEON TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <a href="https://www.telecours.fr">www.telecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Arrêté temporaire n° ARR055-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 24 février 2025 présentée par Mme OAKINS Valérie, membre du bureau « LES ALCYONS GYMNASTIQUE» siège social – complexes sportif des Barrières rue de la Tucasserie 85800 LE FENOUILLER

**Considérant** les actions menées par l'association « LES ALCYONS GYMNASTIQUES » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter.

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er : Mme OAKINS Valérie, membre du bureau « LES ALCYONS GYMNASTIQUE» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, complexe sportif des Barrières à la date suivante :

- Du samedi 8 mars 2025 00h01 au dimanche 9 mars 2025 23h59 à l'occasion de la compétition régionale de gymnastique.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du deuxième groupe: les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u>: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

<u>Article 4</u>: La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1e direction - 1er bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

> Le Fenouiller, le 25 février 2025 Mme Le Maire, Isabelle TESSIER

Publié électroniquement le 28 février 2025

# Copie sera adressée à : L'association « LES ALCYONS GYMNASTIQUE »

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <a href="www.telecours.fr">www.telecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Arrêté temporaire n° ARR056-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 3 février 2025 présentée par Monsieur BURGAUD Franck, président de « APE LE PETIT PRINCE » siège social – rue de la grande vigne 85800 LE FENOUILLER

**Considérant** les actions menées par l'association « APE LE PETIT PRINCE » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er : Monsieur BURGAUD Franck, président de « APE LE PETIT PRINCE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, salle polyvalente, complexe sportif des Barrières à la date suivante :

- Le samedi 15 mars 2025 de 8h00 à 23h00 à l'occasion d'une boum déguisée.

<u>Article 2</u>: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool :
- Boissons du deuxième groupe: les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

<u>Article 3</u>: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

<u>Article 4</u>: La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1e direction - 1er bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

> Le Fenouiller, le 25 février 2025 Mme Le Maire, Isabelle TESSIER

#### Copie sera adressée à : L'association «APE LE PETIT PRINCE»

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <a href="www.telecours.fr">www.telecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Arrêté temporaire n° ARR057-2025

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux électriques et Télécom interdisant provisoirement le stationnement et la circulation route de Saint-Révérend

Le maire de la commune de LE FENOUILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ET CIE, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 26 février 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'extension des réseaux électriques et Télécom

#### ARRÊTÉ:

#### Article 1er

La circulation générale sera alternée route de Saint Révérend à compter du 26 février 2025 pour une durée de 10 jours.

La réglementation sera valable du 26 février 2025 au 7 mars 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

#### Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOUILLER.

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### Article 6:

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

#### Article 7:

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

#### Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOUILLER

#### Article 9:

Madame le maire de la commune de LE FENOUILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 26 février 2025

Pour le Maire et par délégation, Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire Schol Délégué à la Voirie

mane GUIBERT

Copie sera adressée à : ALLEZ & CIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.télecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.